REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETÉ N° 78-2020

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA MAIRIE

RUE DE CHAMMA

Le Maire de la Commune de DURBAN - CORBIERES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-6, L 2213-1 et L 2213-6 ;

Vu le décret n° 58-1257 du 15 décembre 1958, relatif à la Police de la circulation routière et ses annexes (Articles R.417 et R.411 du Code de la Route) ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412.28 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant que la configuration, l'étroitesse et l'encombrement des :

* Rue de la Mairie
* Rue de Chamma

les rendent dangereuses ou incommodes pour la circulation de tous véhicules automobiles à certaines heures de la journée, alors qu'elles sont très fréquentées par les enfants à certaines heures et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage (certains jours ou

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

certaines heures), de ces voies par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules.

ARRETE

Article 1 : **LA CIRCULATION** de tous les véhicules se fera **en sens unique Rue de Chamma et Rue de la Mairie** dans le sens Rue du stade Rue de Chamma – Rue de la Mairie CD 40 dès la mise en place de la signalisation réglementaire uniquement pendant la période scolaire et aux heures suivantes :

08h45 à 09h15
11h45 à 12h15
13h45 à 14h15
16h45 à 17h15

Article 2 : **LE STATIONNEMENT** sera interdit à tous véhicules **de façon permanente** :

RUE DE LA MAIRIE : tout le long des bâtiments de la Mairie et des écoles primaires à l'exception des bus scolaires.

RUE DE CHAMMA : devant la cantine municipale sauf sur le parking prévu à cet effet

Article 3 : La signalisation et la matérialisation au sol réglementaires et conformes au Code de la Route seront mises en place par le personnel communal.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 76-2017 du 01 septembre 2017

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Durban-Corbières, le 09 novembre 2020

Le Maire
Alain LABORDE

MAIRIE de DURBAN-CORBIERES · AUDE ·

***Délais et voies de recours** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.*

Publié le

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)